

Règlement du Conseil communal

Adaptation aux dispositions légales en vigueur

Avis préalable de la Municipalité sur les projets de règlements de Mme Nicole Grin et de MM. Michel Brun, Georges Arthur Meylan, Georges Glatz, Pierre Santschi et Marc Dunant

Rapport-préavis n° 2007/04

Lausanne, le 1^{er} février 2007

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité propose diverses modifications du Règlement du Conseil communal (RCCL) pour l'adapter aux dispositions légales en vigueur et singulièrement à la loi du 3 mai 2005 modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes (LC). Par la même occasion, elle donne son avis préalable sur les projets de règlements portant modification du RCCL déposés – dans l'ordre chronologique – par Mme et MM. Michel Brun (amélioration des pouvoirs du Conseil communal), Georges Arthur Meylan (délai à respecter pour présenter les demandes de crédits complémentaires et mise à disposition du Conseil des éléments d'information nécessaires à l'examen de certains préavis), Georges Glatz (publication sur le site Internet de la Ville du registre des intérêts des conseillers communaux), Pierre Santschi (modification du titre d'une motion lors d'une prise en considération partielle), Nicole Grin (organisation du vote à l'appel nominal) et Marc Dunant (communication du texte des pétitions aux membres du Conseil). Elle se rallie, sur ces projets, aux propositions présentées, sauf pour le projet de règlement de M. Michel Brun, qu'elle suggère de ne pas retenir.

2. Table des matières

1.	Objet du rapport-préavis	1
2.	Table des matières	2
3.	Principales modifications de la législation vaudoise applicable aux communes	2
4.	Modifications du RCCL proposées par la Municipalité	4
5.	Avis préalable de la Municipalité sur divers projets de règlement	6
5.1.	<i>Projet de règlement de M. Michel Brun – Amélioration des pouvoirs du Conseil communal en matière de surveillance de l'activité municipale et administrative et renforcement de l'indépendance du service de révision</i>	6
5.2.	<i>Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts relatif aux crédits complémentaires</i>	8
5.3.	<i>Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts pour une information exhaustive du Conseil communal</i>	8
5.4.	<i>Projet de règlement de M. Georges Glatz et consorts demandant que le registre des intérêts des conseillers communaux soit mis sur le site officiel de la Commune de Lausanne</i>	9
5.5.	<i>Projet de règlement de M. Pierre Santschi et consorts relatif au titre d'une motion lors de sa prise en considération partielle</i>	10
5.6.	<i>Projet de règlement de Mme Nicole Grin et consorts pour une modification de l'article 87, alinéa 1, du Règlement du Conseil communal</i>	11
5.7.	<i>Projet de règlement de M. Marc Dunant pour la communication au Conseil du texte des pétitions</i>	12
6.	Conclusions	13

Annexe : Modifications proposées par la Municipalité

3. Principales modifications de la législation vaudoise applicable aux communes

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise (Cst-VD) en date du 14 avril 2003 a notamment nécessité une importante adaptation de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et, dans une moindre mesure, de la loi du 18 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Les projets de lois modifiant la LC et la LEDP ont été adoptés par le Grand Conseil le 3 mai 2005. Ces modifications, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005, exigent diverses adaptations, dont celle des règlements communaux sur l'organisation du Conseil communal et sur l'organisation de la Municipalité (la modification de ce dernier règlement fera ultérieurement l'objet d'un préavis).

Brièvement résumées, les principales nouveautés de la LC et de la LEDP sont les suivantes :

- *Durée des législatures* : 5 ans, du 1^{er} juillet au 30 juin, étant précisé que les années comptable et fiscale restent calquées sur l'année civile.
- *Conditions pour se doter d'un conseil communal* : Franchi le seuil de 1'000 habitants, toute commune doit obligatoirement se doter d'un conseil communal ; le régime normal pour les communes de moins de 1'000 habitants est celui du conseil général, mais ces communes peuvent toujours décider de se doter d'un conseil communal.

-
- *Nombre des membres du conseil communal* : Le barème figurant à l'art. 17 LC est simplifié et les limites élargies ; pour les communes dès 10'001 habitants, le nombre de conseillers doit être compris entre 70 et 100, toute décision de modifier ce nombre devant être prise, avant le 30 juin de l'année précédant la fin de la législature, par le conseil lui-même, sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres ou de la municipalité (la même règle s'appliquant pour modifier le nombre des membres de la municipalité).
 - *Système d'élection du conseil communal* : Le système proportionnel est désormais consacré comme le mode normal d'élection du conseil communal, la possibilité d'instaurer le système majoritaire à deux tours par un règlement communal restant toutefois réservée.
 - *Incompatibilités* :
 - Nul ne peut être membre à la fois du conseil général ou communal et de la municipalité (disposition constitutionnelle valable depuis le 14 avril 2003) ; le RCCL (art. 3 : *les membres du Conseil communal élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires*) contient une telle clause depuis fort longtemps.
 - Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil communal, cela afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Il appartient aux communes à conseil communal de fixer dans le statut ou le règlement du personnel communal, ou à défaut dans le contrat d'engagement, quelles sont les fonctions visées. A Lausanne, la question a été réglée par le rapport-préavis n° 2005/31¹, le Règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC) prévoyant désormais à son art. 20 que les fonctionnaires jusqu'à la classe 5, domiciliés à Lausanne, ne peuvent siéger au Conseil communal.
 - Le cumul des mandats de conseiller municipal et de député aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil peut être limité dans le cadre d'un règlement communal (art. 143 Cst-VD) ; à Lausanne, une telle limitation est prévue à l'art. 12 du Règlement pour la Municipalité (RML), s'agissant du nombre de conseillers municipaux qui peuvent siéger aux Chambres fédérales.
 - Le secrétaire municipal peut désormais exercer également la fonction de boursier, ce dernier n'ayant plus en outre l'obligation d'être de nationalité suisse.
 - *Droits des conseillers* : C'est à ce chapitre que les nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives ont l'incidence la plus marquée sur les travaux du Conseil communal, par l'introduction du postulat et de la motion impérative.
 - Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier, et de faire rapport à ce sujet. Il n'a donc pour l'exécutif pas d'autre effet contraignant que l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur un objet de la compétence aussi bien du délibérant que de la municipalité.
 - La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du délibérant. La motion ne peut porter que sur un objet de la compétence du conseil communal (ou général). Elle est contraignante, en ce sens que la municipalité a l'obligation de présenter l'étude ou le projet de décision demandé, assorti le cas échéant d'un contre projet.
 - Les dispositions transitoires d'application de la LC prévoient expressément que les motions prises en considération avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} juillet 2005, doivent être traitées sous l'empire de l'ancienne loi, c'est-à-dire comme des postulats.
 - La loi ne modifie en rien ce qui concerne les interpellations et les projets de règlement ou de décision.
 - *Révocation d'un ou plusieurs membres de la municipalité* : En présence de motifs graves, le Conseil d'État est habilité à soumettre la question de la révocation d'un ou plusieurs membres de

¹ BCC, 2006, I, à paraître

la municipalité au corps électoral de la commune concernée. Une telle situation peut se présenter notamment lorsqu'un ou plusieurs membres de l'exécutif font l'objet d'une condamnation pénale ou sont dans l'incapacité durable d'exercer leur fonction (suite à une absence prolongée, par exemple). Le recours au corps électoral découle naturellement du principe selon lequel il appartient à celui-ci de défaire ce qu'il a fait.

- *Surveillance de l'État sur les communes* : La surveillance de l'État sur les communes est désormais limitée au contrôle de la légalité – et non plus de l'opportunité – des décisions prises au niveau communal et des activités des autorités communales.
- *Approbation cantonale des règlements et tarifs communaux* : L'approbation des règlements et tarifs communaux est dorénavant du ressort du chef du département concerné et non plus du Conseil d'État.
- *Détermination d'un plafond d'endettement en début de législature* : Sous l'empire de l'ancien droit, les communes avaient l'obligation d'obtenir du département en charge des communes (à savoir actuellement le Département des institutions et des relations extérieures [DIRE]) une approbation pour chaque emprunt qu'elles souhaitaient contracter et pour chaque cautionnement qu'elles entendaient accorder. Aujourd'hui, afin de simplifier cette procédure, de permettre aux communes de réagir plus rapidement aux fluctuations du marché des capitaux et de limiter le contrôle de l'État à la seule légalité, les autorisations d'emprunter sont remplacées par un plafond d'endettement adopté par le délibérant en début de législature et valable pour la durée de celle-ci. Chaque commune informe le DIRE du plafond retenu ; celui-ci en prend acte et vérifie ensuite son respect. Dans la limite du plafond fixé, la commune peut gérer ses emprunts en toute autonomie. Le plafond peut être modifié en cours de législature, mais cette modification doit être autorisée par le Conseil d'État, qui statue après examen de la situation financière de la commune et peut refuser l'autorisation demandée si la charge de nouveaux emprunts devait mettre en péril les finances communales.
Les cautionnements et autres formes de garanties (porte-fort, par exemple) sont soumis aux mêmes règles que les emprunts.
- *Limite de l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières* : La limite maximum de 100'000 francs pour les communes à conseil communal et de 50'000 francs pour les communes à conseil général est supprimée. Désormais, la commune fixe librement la limite qu'elle juge la plus adéquate.
- *Fédérations de communes et agglomérations* : Les fédérations de communes et les agglomérations complètent le dispositif actuel des outils de collaboration intercommunale à la disposition des communes. Ces deux nouvelles formes de collaboration sont des structures qui comportent des particularités allant dans le sens d'un renforcement des liens entre les communes membres.

Outre les modifications législatives entrées en vigueur le 1er juillet 2006, on rappellera que le droit d'initiative en matière communale a été introduit dans la LEDP. Mention doit donc être faite dans le règlement du conseil communal des dispositions applicables au traitement des initiatives populaires par celui-ci.

4. Modifications du RCCL proposées par la Municipalité

Afin de mettre en harmonie le RCCL avec la législation en vigueur, la Municipalité propose diverses modifications, pour la plupart d'une portée limitée. Elle saisit également cette occasion pour suggérer quelques autres aménagements du règlement, étant cependant entendu que l'initiative d'une révision plus complète de ce texte devrait revenir à votre Conseil, sous la forme qui lui paraîtra la mieux appropriée.

Inspirées du règlement-type établi en 2005 par le Service des communes et des relations institutionnelles (SECRI), les propositions de la Municipalité figurent, pour la facilité de leur examen, dans une annexe au présent rapport-préavis, où se trouvent en regard le texte actuel des dispositions à modifier, le nouveau texte proposé et quelques brefs commentaires. Soucieuse de respecter la systématique du règlement, la Municipalité, afin de ne pas décaler la numérotation des titres, chapitres et articles, a dû introduire des « bis » qui n'ajouteront pas à l'esthétique de l'ensemble mais faciliteront sans doute les débats.

Les propositions soumises à l'approbation de votre Conseil sont de plusieurs ordres :

- *Modifications formelles* - Il s'agit de simples adaptations à la terminologie de la LC et de la LEDP (dont est désormais proscrite la notion d' « assemblée de commune »), à la durée et aux termes des législatures ou aux références aux textes légaux applicables (art. 1er, al.1, art. 2, art. 5, art. 8, art. 10, art. 11, al.1, art. 18, art. 88, art. 102, art. 114 et art. 115).
- *Modifications découlant des innovations législatives* - Elles concernent :
 - les règles relatives à la fixation du nombre des membres du Conseil (art. 1er, al. 2) ;
 - la suppression de la limite de 100'000 francs pour l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, ainsi que la possibilité de dépasser la limite fixée librement par le Conseil sans requérir l'autorisation de l'État (art. 17, ch. 6) ;
 - l'introduction du postulat et de la motion à caractère impératif (art. 54 à 58) ;
 - la fixation d'un plafond d'endettement au début de chaque législature (art. 99bis) ;
 - l'obligation de soumettre les comptes communaux à un organe de révision agréé par l'État (art. 100 et 102)
 - le traitement des référendums (art. 114 et 115)
 - le traitement des initiatives populaires par le Conseil (art. 121bis).
- *Modifications découlant de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (LDCV)* - La LDCV entrée en vigueur le 1er mai 2005 transfère à la Municipalité la compétence d'accorder la bourgeoisie de Lausanne (sous réserve de l'octroi du droit de cité vaudois et de l'autorisation fédérale de naturalisation), le Conseil communal restant compétent pour ce qui concerne la bourgeoisie d'honneur. Il en résulte l'adaptation ou l'abrogation de plusieurs dispositions (art. 17, ch. 5, art. 39bis, art. 83, art. 106 et 107).
- *Modifications suggérées par le SECRI* - Sans que ces modifications aient un caractère impératif, le SECRI, dans le règlement-type qu'il a établi, suggère :
 - pour les élections au scrutin secret, la prise en compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue, par analogie à la règle désormais applicable pour les élections au suffrage populaire selon le système majoritaire (art. 12) ;
 - la possibilité de transformer une motion en postulat, dans les cas où, par exemple, des doutes subsistent sur l'opportunité de contraindre la Municipalité à procéder à une étude approfondie débouchant sur un projet concret (art. 56, al. 4) ;
 - de préciser les modalités de vote lorsque le Conseil doit se prononcer sur la réponse à une motion comprenant un contre-projet de la Municipalité (art. 57, al. 4).

La Municipalité propose de suivre ces suggestions, qui lui paraissent fondées.

- *Modifications suggérées par la Municipalité* – La Municipalité soumet en outre à l'appréciation de votre Conseil plusieurs modifications qui n'ont pas nécessairement un rapport direct avec les nouveautés légales. Il s'agit de :
 - supprimer les dispositions transitoires, introduites en 2003, prolongeant la durée des fonctions des membres du Bureau (art. 11, al. 4) ;
 - remplacer par une communication au Conseil la publication, en début de législature, de la liste des commissions consultatives permanentes et de leur composition dans la brochure « Autorités et administration », qui a disparu depuis une vingtaine d'années (art. 44) ;
 - fixer à six mois le délai de réponse aux postulats, par analogie à ce qui prévalait pour les motions (sans caractère impératif) sous l'empire des anciennes dispositions (art. 56bis) ;

- fixer à un an le délai de réponse aux motions — la nécessité de procéder à une étude approfondie, au vu du caractère contraignant de celles-ci, justifiant un tel délai — tout en admettant que, si le délai fixé par le Conseil se révèle impraticable une fois la motion renvoyée à la Municipalité, celle-ci se réserve le droit de demander un nouveau délai par voie de préavis ; la demande de prolongation devra être présentée six mois au plus tard avant l'échéance du délai initialement fixé par le Conseil, elle exposera les raisons pour lesquelles la Municipalité estime ne pas pouvoir présenter le rapport-préavis attendu dans le délai fixé (art. 57, 1^{er} al.) ;
- porter de trois à six mois le délai de réponse aux pétitions qui lui ont été transmises pour étude et rapport, l'expérience démontrant que, dans bien des cas, la nature des questions abordées ne permet pas de respecter le délai de trois mois (art. 66, 1^{er} al.).

5. Avis préalable de la Municipalité sur divers projets de règlement

5.1. *Projet de règlement de M. Michel Brun – Amélioration des pouvoirs du Conseil communal en matière de surveillance de l'activité municipale et administrative et renforcement de l'indépendance du service de révision*¹

Rappel du projet

Explicitement inspiré de la législation cantonale – de l'époque – sur le contrôle des finances, le projet de règlement de M. Michel Brun vise, selon son auteur, trois objectifs :

1. assurer l'autonomie et l'indépendance du Service communal de la révision ;
2. améliorer les pouvoirs du Conseil communal par l'intermédiaire de la Commission de gestion et de la Commission des finances en vue d'une mise en œuvre plus efficace de leur droit d'investigation conformément à l'article 101, 1^{er} alinéa RCCL ;
3. instituer la coordination et la concertation entre la Commission de gestion et la Commission des finances.

Amendé, avec l'assentiment de son auteur, par la commission chargée de rapporter sur sa prise en considération, ledit projet, tel que renvoyé à la Municipalité, se présente comme suit :

Art. 99 a (nouveau). – *Afin de seconder la Commission des finances et la Commission de gestion, il est créé au sein de l'administration un Service de la révision, qui est un service autonome.*

Art. 99 b (nouveau). – *Le Service de la révision, en tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, est à disposition de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Conseil communal pour l'exercice de la surveillance de l'activité municipale et administrative, et de la Municipalité pour les contrôles usuels et les mandats spéciaux.*

Le Service de la révision peut s'adjoindre, dans le cadre budgétaire qui lui est alloué, des spécialistes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances spécifiques ou que ses effectifs et personnel sont temporairement insuffisants.

Il exerce son activité selon les principes admis en matière de révision, dans le respect des principes de la légalité, de la régularité et de l'efficacité.

Dans la mesure où un programme existe, il est transmis à la Municipalité, à la Commission des finances et à la Commission de gestion.

¹ BCC, 1998, I, pp. 79, 288-290 ; II, pp. 120-123

Art. 99 c (nouveau). – *À la majorité de ses membres, la Commission des finances et/ou la Commission de gestion peuvent proposer au Conseil communal de confier un mandat d’investigation au Service de la révision portant sur toute entité définie à l’article 99 d.*

Le Conseil communal à la majorité qualifiée accepte ou refuse de donner suite à cette proposition.

Art. 99 d (nouveau). – *Sont soumis à la surveillance du Service de la révision la comptabilité générale de la Commune, les comptabilités des directions et la comptabilité de toute institution, association et fondation dépendant de la Commune.*

Le Service de la révision peut contrôler toute entité subventionnée par la ville.

Lorsque le canton subventionne de manière prépondérante au côté de la Commune, le Service de la révision peut collaborer avec le Contrôle cantonal des finances, le cas échéant demander une délégation de compétence pour procéder aux contrôles requis.

Il peut prescrire aux organismes visés à l’alinéa 2 des normes comptables et de présentation de comptes.

Art. 99 e (nouveau). – *Les membres du Service de la révision disposent de tout pouvoir d’investigation.*

Tous les services et les organismes soumis au contrôle du Service de la révision ont l’obligation de donner aux membres de celui-ci tous les renseignements, toutes pièces, ainsi que d’autoriser et de faciliter tout accès à leur système informatique utile à l’exécution de leur tâche. Dans ce cadre, le secret de fonction ne peut en aucun cas leur être opposé.

Art. 99 f (nouveau). – *Le service de la révision consigne le résultat de ses examens par écrit et transmet ses rapports directement au syndic et au municipal de la direction concernée, ainsi que, à leur demande, au président de la Commission des finances et au président de la Commission de gestion. Ceux-ci sont informés du dépôt d’un rapport.*

Les membres du Service de la révision sont notamment habilités dans leur rapport à attirer l’attention du municipal sur l’inopportunité de certaines dépenses.

La commission a en outre retenu l’inscription, dans un 2^e alinéa nouveau de l’article 101 RCCL, du principe de la collaboration entre la Commission des finances et la Commission de gestion, sans se prononcer sur la formulation de cette disposition.

Avis de la Municipalité

La Municipalité ne peut se rallier au projet présenté et recommande à votre Conseil de le rejeter.

En effet, si elles relèvent d’un souci louable, les dispositions proposées n’en sont pas moins difficilement compatibles avec la législation régissant les communes. En instituant un service de la révision « autonome », elles font fi du principe constitutionnel (art. 150 Cst-VD) selon lequel la Municipalité s’organise librement et introduisent au mieux un système de cogestion étranger à la loi sur les communes et au pire une confusion des pouvoirs.

Raisonner en ce domaine par analogie avec ce qui prévaut à l’échelon cantonal n’est d’ailleurs guère pertinent. Si le Grand Conseil est pleinement habilité à créer un organe tel que le Contrôle cantonal des finances et plus généralement à légiférer, sous réserve du droit fédéral, dans tous les domaines, les compétences des conseils communaux sont énumérées exhaustivement à l’article 4 de la loi sur les communes. S’il leur appartient bien de délibérer sur la gestion, sur le budget et sur les comptes et si leurs commissions de gestion et des finances disposent, dans le cadre clairement délimité de leur mandat, d’un pouvoir d’investigation illimité, il ne leur est pas possible d’empiéter sur l’autonomie organisationnelle des exécutifs ni à plus forte raison de créer des organes non prévus par la loi. On sait au demeurant que le statut particulier du Contrôle cantonal des finances n’est pas allé sans créer quelques problèmes.

Il convient aussi de rappeler que les communes, en matière financière et comptable comme en d’autres domaines, sont placées sous le contrôle de l’État, qui a institué, au sein du SECRI, une « Autorité de surveillance des communes » dont le rôle n’a rien de symbolique. En outre, on sait que

les communes comptant plus de 300 habitants ou dont le compte de fonctionnement est supérieur à 1,5 million de francs doivent faire contrôler leurs comptes par un organe de révision agréé. L'État a admis que, pour la Ville de Lausanne, ce rôle soit rempli par le Service communal de la révision, qui offre donc aux yeux de l'autorité cantonale des garanties d'indépendance (et bien sûr des compétences) suffisantes. Cette mission constitue néanmoins une charge importante, durant plusieurs mois, pour l'ensemble du service.

Si elle n'est donc pas favorable au projet de règlement proposé à votre Conseil, la Municipalité n'en est pas moins consciente de la complexité et du poids des tâches qui incombent aux Commissions permanentes de gestion et des finances. Elle reste donc disposée, comme elle l'a déjà fait, à offrir de cas en cas le soutien du service de la révision, sur la base d'accords de gré à gré et en fonction des circonstances, mais non en vertu d'une obligation réglementaire légalement douteuse.

5.2. Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts relatif aux crédits complémentaires¹

Rappel du projet

S'appuyant sur l'exemple d'une demande de crédit complémentaire présentée une douzaine d'années après l'achèvement des travaux, l'auteur du projet, afin d'éviter la répétition d'un cas semblable, propose une adjonction au RCCL en la forme d'une disposition nouvelle ainsi énoncée :

Art. 98bis. – *Toute demande de crédit complémentaire, au sens de l'article 98, doit être présentée au Conseil communal sans délai, mais au plus tard deux ans après la date de réception de l'ouvrage pour les constructions. Le même délai de deux ans est applicable aux autres éventuels dépassements de crédits d'investissements, à dater du bouclage des comptes.*

Avis de la Municipalité

Dans sa réponse à une motion de M. Roger Belrichard² intitulée « Délai et mode de présentation des demandes de crédits complémentaires de construction », la Municipalité, en 1989 déjà, confirmait sa volonté de boucler les crédits d'investissements, et cas échéant de procéder à une éventuelle demande de crédit complémentaire, deux ans au plus tard après l'achèvement des travaux. Elle ne peut donc que se rallier au projet ci-dessus, étant entendu qu'elle veillera plus scrupuleusement que par le passé au respect de ce qui sera désormais une disposition réglementaire et non une simple directive.

5.3. Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts pour une information exhaustive du Conseil communal³

Rappel du projet

L'auteur du projet considère que, depuis quelques années, le Conseil est contraint d'étudier certains préavis sans toutes les informations utiles à bien illustrer l'objet présenté, alors que, précédemment, la présence de plans était de règle. En fonction de cette constatation, il propose un projet de nouvelle disposition réglementaire libellée comme suit :

¹ BCC, 2003, I, pp. 641, 744-745

² BCC, 1989, I, pp. 620 ss.

³ BCC, 2003, I, pp. 641, 745-746

Art. 98ter. – *Tout préavis est, selon l'objet (travaux de construction, PPA, etc.), accompagné d'éléments d'illustration. Ces documents sont remis aux membres de la commission, au jour de leur désignation. Ils sont également tenus à disposition de chaque membre du Conseil communal.*

Pour les sujets importants ou si la demande en est faite par le Bureau du Conseil communal, les éléments d'illustration sont remis à tous les membres du Conseil communal.

Avis de la Municipalité

D'une manière générale, l'impression de plans en couleur de grand format (A3, voire A0) est coûteuse et la Municipalité souhaite éviter des dépenses disproportionnées, quand bien même elle est sensible aux nécessités d'une information optimale avant toute prise de décision. Elle relève cependant que depuis plusieurs années déjà, la plupart des préavis émanant des services techniques sont, pour autant que nécessaire, accompagnés de plans à échelle réduite. Les membres des commissions chargées de rapporter sur ces préavis reçoivent habituellement des plans plus détaillés, des documents complémentaires étant en outre affichés, lors des séances du Conseil, à la salle des commissions.

Dans la mesure où une disposition réglementaire doit consacrer la pratique qui s'est instituée au fil des années, la Municipalité est d'avis que des plans ou photomontage en format A4 devraient systématiquement être joints aux préavis concernant des travaux ou constructions notables, ainsi que des PPA, ces plans étant imprimés en couleur si le noir/blanc compromet leur lisibilité.

Pour des objets de moindre importance, la Municipalité estime que des plans ne doivent être remis qu'aux seuls membres de la commission désignée, des plans détaillés pouvant en principe être consultés à la salle des commissions. En outre, des plans grand format, pour autant qu'ils soient disponibles, seront à l'avenir remis au secrétariat du Conseil, à disposition des conseillers qui voudront en prendre connaissance.

Compte tenu de ces considérations, la Municipalité suggère la rédaction suivante du nouvel article 98ter :

Tout préavis impliquant des travaux ou constructions notables est accompagné de plans, photomontages ou autres illustrations au format A4, en noir et blanc ou en couleur. Les préavis concernant un plan partiel d'affectation ou autre, pour autant que leur compréhension l'exige, sont accompagnés d'un plan format A3 ou A4 en couleur. Des documents plus complets et en plus grand format sont adressés aux membres des commissions, dès leur désignation, ainsi qu'au secrétariat du Conseil communal.

5.4. Projet de règlement de M. Georges Glatz et consorts demandant que le registre des intérêts des conseillers communaux soit mis sur le site officiel de la Commune de Lausanne¹

Rappel du projet

Instituée par décision du 31 octobre 2000², l'obligation faite aux membres du Conseil communal de signaler leurs liens d'intérêt est concrétisée par la tenue – confiée au secrétariat du Conseil – d'un registre dont l'article 51ter RCCL spécifie qu'il a un caractère public. Considérant qu'il n'est pas aisé pour tout un chacun, dans notre commune, de se rendre à l'Hôtel de ville pour consulter ce registre, l'auteur du projet demande que celui-ci soit disponible sur le site internet de la Ville et que mention en soit faite dans le RCCL.

La commission chargée de rapporter sur ce projet a elle-même formulé la modification à apporter à l'article 51ter :

¹ BCC, 2003, I, pp. 450 et 504 ; 2003, II, pp. 184-185

² BCC, 2000, II, pp. 369 ss.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte nouveau proposé</i>
Art. 51ter – Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.	Art. 51ter – (1 ^{er} al. sans changement)
Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public.	Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public et notamment disponible sur le site Internet de la Ville.
Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de la signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.	(al. 3 sans changement, sous réserve d'une correction syntaxique : [...] sont tenus de le signaler [...])

Avis de la Municipalité

La Municipalité ne voit pas d'inconvénient à ce que, au nom de la transparence, le registre des intérêts des membres du Conseil communal puisse être consulté sur le site internet de la Ville ; depuis plusieurs années déjà, le site du parlement fédéral offre la possibilité à tout un chacun de s'informer des liens d'intérêt des membres des deux Chambres, sans d'ailleurs qu'un usage abusif ait été fait de cette faculté. Il eût certes été possible d'opérer la mise en ligne de ce document sans base réglementaire, mais l'auteur du projet, et la commission de votre Conseil avec lui, estiment que l'adjonction proposée au RCCL fixera une ligne de conduite durable (la pérennité d'un site Internet officiel de la Ville pouvant raisonnablement être considérée comme acquise).

5.5. Projet de règlement de M. Pierre Santschi et consorts relatif au titre d'une motion lors de sa prise en considération partielle¹

Rappel du projet

L'auteur du projet constate qu'il peut arriver que la commission chargée de rapporter sur la prise en considération d'une motion propose de ne retenir qu'une partie de celle-ci, et que le titre – parfois accrocheur – donné par le motionnaire à son initiative ne corresponde plus au contenu réel des propositions qui seront renvoyées à la Municipalité. Les débats – et plus généralement la vie politique – n'y gagnent pas en clarté.

Relevant que la notion de « titre d'une motion » ne figure pas dans le RCCL mais qu'il est d'usage de donner un titre aux initiatives des conseillers, M. Santschi propose donc que, en cas de prise en considération partielle, le titre d'une motion puisse être modifié, ce qui implique une adjonction à l'art. 56, al. 2, RCCL :

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte nouveau proposé</i>
Art. 56 – Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport.	Art. 56 – (1 ^{er} al. sans changement)
Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise	Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise

¹ BCC, 2003, II, p. 509, pp. 797-798

à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition.

à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition. **La proposition de prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de la motion.**

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.

(al. 3 sans changement)

Avis de la Municipalité

La Municipalité se rallie pleinement à la proposition présentée, qui devrait permettre une plus grande clarté des travaux parlementaires. Elle relève toutefois que l'art. 56 RCCL s'applique au droit d'initiative en général (soit aux motions, projets de règlement ou de décision et, désormais, postulats) et que, par conséquent, la possibilité d'un changement de titre ne devrait pas s'appliquer aux seules motions. Elle propose donc de retenir le texte suivant : *La proposition de prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.*

5.6. Projet de règlement de Mme Nicole Grin et consorts pour une modification de l'article 87, alinéa 1, du Règlement du Conseil communal¹

Rappel du projet

Ce projet de règlement vise à modifier la procédure en usage lorsque le Conseil est appelé à se déterminer par un vote nominal. Cette procédure – qui n'est pas codifiée par le RCCL – veut que, lorsqu'un tel vote est demandé, le président interrompe la séance et fasse sonner la cloche, le vote n'intervenant que quelques minutes après. L'auteure du projet de règlement constate que ces quelques minutes sont « mises à profit par certains pour rallier à leur cause quelques brebis égarées ou faire rentrer dans la salle quelques conseillers éparpillés dans les couloirs de l'Hôtel de ville ou à la salle des commissions ».

Considérant qu'un tel mode de faire dénature le sens et l'objectif d'un vote à l'appel nominal, qui est soit d'éviter toute contestation sur le résultat d'un vote à venir, soit de contrôler le résultat très serré d'un vote précédent, et qu'il ralentit inutilement les travaux du Conseil, Mme Grin propose donc de compléter l'art. 87, 1^{er} al., RCCL de la manière suivante :

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte nouveau proposé</i>
Art. 82 – La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.	Art. 82 – La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Après vérification que cette condition est remplie, le vote intervient immédiatement.

Avis de la Municipalité

S'il est vrai que la procédure actuelle ne repose sur aucune base réglementaire, elle ne constitue pas une spécificité lausannoise. Les intervenants dans le débat qui a précédé la prise en considération du projet ont relevé que le président pourrait, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement, faire procéder au vote sans attendre ; ils ont également constaté que la pratique en vigueur peut favoriser

¹ BCC. 2003-2004, II, p. 887 ; 2004-2005, I, pp. 220-222

ou desservir l'une ou l'autre fraction de l'assemblée et n'induit pas d'inégalité de traitement. La Municipalité ne voit cependant pas d'inconvénient majeur à ce que l'art. 82 soit modifié dans le sens proposé, non sans rappeler, quant à la célérité des travaux du Conseil, que le recours au vote électronique, tel qu'il sera possible dans un proche avenir, est de nature à accélérer les opérations.

*5.7. Projet de règlement de M. Marc Dunant
pour la communication au Conseil du texte des pétitions¹*

Rappel du projet

L'auteur du projet constate que, contrairement à ce qui prévaut pour les interpellations (art. 60 RCCL) et les questions écrites (art. 61 RCCL), les membres du Conseil ne reçoivent pas le texte des pétitions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer, ce qui peut rendre les décisions difficiles ; à son avis, les rapports de la Commission des pétitions ne permettent pas toujours de se rendre compte de ce dont il est question. Une telle pratique ne valorise guère, selon M. Dunant, l'un des droits élémentaires des citoyens. Pour remédier à cette situation, il propose donc la modification suivante du RCCL :

¹ BCC, 2004-2005, II, pp. 189 et 626-627

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte nouveau proposé</i>
<p>Art. 65 – La commission chargée d'examiner la pétition entend le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, le cas échéant après audition des signataires ou de leurs mandants, elle propose à la décision du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ; b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ; c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ; d) le classement pur et simple de la requête qui relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle est rédigée en termes inconvenants ou injurieux ou lorsqu'il s'avère à l'examen qu'elle est sans objet ou injustifiée. 	<p>Art. 65 – (1er al. sans changement)</p> <p style="text-align: center;">Le texte de la pétition est envoyé à tous les membres du Conseil avec le rapport de la Commission.</p>

Avis de la Municipalité

La Municipalité n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette proposition ; au contraire, celle-ci lui paraît de nature, en certains cas, à clarifier les débats en permettant de revenir au texte original d'une pétition. On peut certes faire valoir des arguments fondés sur la nécessité d'économiser le papier, mais l'introduction dans un avenir relativement proche d'un système de gestion informatisée des documents destinés aux membres du Conseil communal, tel qu'évoqué dans le rapport-préavis n° 2006/28¹, devrait faire justice de ces arguments.

6. Conclusions

Au sens de l'article 59 RCCL, il n'appartient pas à la Municipalité de formuler des propositions sur un projet de règlement ou de décision qui lui est renvoyé pour avis préalable. Elle ne peut donc, dans le dispositif de décision proposé ci-après, qu'inviter le Conseil communal à constater qu'elle a formulé les avis requis sur les sept projets de règlement qui lui ont été renvoyés et à se prononcer sur ces projets, dans les termes utilisés par leurs auteurs ou ceux retenus par la commission chargée d'examiner le présent rapport-préavis, en tenant compte ou non de l'avis de l'exécutif.

En revanche, votre Conseil devra se prononcer – en les acceptant, les amendant ou les rejetant – sur les propositions formelles de modifications du RCCL formulées par la Municipalité, raison pour laquelle est proposé un dispositif de décision en deux parties.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

¹ BCC, 2006-2007, I, à paraître

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis n° 2007/04 de la Municipalité, du 1^{er} février 2007 ;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

I.

1. d'approuver les propositions de modifications du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans le document annexé au présent rapport-préavis ;

II.

2. de prendre acte des déterminations de la Municipalité sur les projets de règlement :
 - de M. Michel Brun concernant l'amélioration des pouvoirs du Conseil communal en matière de surveillance de l'activité municipale et administrative et le renforcement de l'indépendance du Service de la révision ;
 - de M. Georges Arthur Meylan et consorts relatif aux crédits complémentaires ;
 - de M. Georges Arthur Meylan et consorts pour une information exhaustive du Conseil communal ;
 - de M. Georges Glatz et consorts demandant que le registre des intérêts des conseillers communaux soit mis sur le site officiel de la Commune de Lausanne ;
 - de M. Pierre Santschi et consorts relatif au titre d'une motion lors de prise en considération partielle ;
 - de Mme Nicole Grin et consorts pour une modification de l'article 87, alinéa 1, du Règlement du Conseil communal ;
 - de M. Marc Dunant pour la communication au Conseil du texte des pétitions.
3. de se prononcer sur les projets de règlement susmentionnés ;
4. de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre